

La Cour du Québec

Cour du Québec



Cette publication a été rédigée et produite par le Bureau du juge en chef de la Cour du Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.15, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3424

L'œuvre de la page couverture a été réalisée par l'honorable Jean La Rue à l'occasion du dixième anniversaire de la Cour du Québec en 1998.

Cette œuvre représente la toge portée par les juges et rappelle que la Cour du Québec est issue de l'unification de tribunaux provinciaux dont la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse.

Pour commander la présente publication, communiquer avec le Bureau du juge en chef de la Cour du Québec à l'un des numéros suivants:

- téléphone : (418) 649-3591
- télécopieur : (418) 643-8432

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Cour du Québec, 2006
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN-13 : 978-2-550-48208-6
ISBN-10 : 2-550-48208-5

Table des matières

5	Message du juge en chef
7	L'historique
8	La compétence des juges
8	La Chambre civile
9	La Chambre criminelle et pénale
10	La Chambre de la jeunesse
11	Les juges
11	Les juges suppléants
12	Les juges en situation de gestion
13	Les juges de paix magistrats
13	L'organisation régionale
14	L'administration
14	Le Service de recherche
15	L'activité judiciaire
16	Le perfectionnement
17	La déontologie
18	Le Plan triennal 2005-2008

Message du juge en chef

La Cour du Québec est forte de la compétence, de l'engagement personnel et du dynamisme des juges qui en font partie et lui donnent tout son sens.

En raison du travail de ses juges, de leur ouverture d'esprit et de leur volonté de rendre la meilleure justice qui soit, caractérisée par l'accessibilité et la diligence, la Cour est désormais une institution de justice reconnue et considérée, d'autant plus qu'elle est l'une des institutions judiciaires parmi les plus importantes au Canada.

C'est un honneur d'être juge en chef de la Cour du Québec. À ce titre, je suis fier de présenter sommairement l'histoire de cette cour, sa compétence, sa structure, son territoire, ses activités, le programme de perfectionnement et de formation destiné à ses juges, ainsi qu'un sommaire de son plan triennal 2005-2008¹.

Je vous souhaite une bonne lecture.



L'honorable Guy Gagnon
Juge en chef de la Cour du Québec

1. Pour plus ample information, consulter le site Web de la Cour par l'entremise du site des tribunaux du Québec à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/index-cq.html

L'histoire

La Cour du Québec tire ses origines de l'Acte de Québec de 1774 qui rétablit les lois françaises en matière civile et confirme les lois criminelles anglaises. À cette époque, l'appareil judiciaire compte la Cour des plaidoyers communs, des cours de circuit, une cour d'appel et la Cour du banc du roi avec compétence en matière criminelle.

Au fil des siècles, les tribunaux québécois ont connu de nombreux changements, sur le plan tant structurel que juridictionnel. Ainsi, la Cour des magistrats, créée en 1869, devient la Cour provinciale en 1962, alors que la Cour des sessions de la paix est formée en 1908. La première cour pour enfant au Québec est instituée en 1910; devenue Cour juvénile en 1932 et Cour du bien-être social en 1950, elle sera remplacée par le Tribunal de la jeunesse en 1977. En 1969, le Tribunal du travail est formé et se compose de juges de la Cour provinciale. En 1973, le Tribunal de l'expropriation voit le jour; certains de ses membres sont des juges de la Cour provinciale.

La Cour du Québec naît en 1988 de l'unification de la Cour provinciale dont la compétence était strictement civile, de la Cour des sessions de la paix, chargée d'entendre les affaires criminelles et du Tribunal de la jeunesse, qui avait la responsabilité d'entendre tous les litiges impliquant des mineurs.

La Cour se compose en 1988 de deux divisions régionales: celle de Montréal et celle de Québec. Chacune comporte une chambre civile, une chambre criminelle et pénale ainsi qu'une chambre de la jeunesse. La Cour comporte également alors une chambre de l'expropriation.

La direction de la Cour est à ce moment-là assumée par un juge en chef assisté, dans chacune des divisions régionales, d'un juge en chef associé, lui-même secondé de juges en chef adjoints (trois à Québec et quatre à Montréal). Dix-neuf juges coordonnateurs résidant aux chefs-lieux des principaux districts judiciaires du Québec complètent cette équipe.

À la demande de la Cour, en 1995, le législateur en simplifie l'organisation. Ainsi, les divisions régionales sont abolies et les fonctions du juge en chef associé et des juges en chef adjoints sont redéfinies. Pour coordonner les activités de la Cour sur le territoire, 10 juges coordonnateurs sont désignés. Dans certaines régions, le juge coordonnateur est assisté d'un ou de plusieurs juges coordonnateurs adjoints.

En 1998, en raison de la création du Tribunal administratif du Québec, la Chambre de l'expropriation est abolie. En 2002, le Tribunal du travail est remplacé par la Commission des relations du travail. Dorénavant, seule la compétence pénale de

première instance à l'endroit des contraventions au *Code du travail* appartient à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et seuls les juges désignés par le juge en chef exercent cette compétence.

En 2005, un nouvel ordre judiciaire est créé par la nomination de juges de paix magistrats qui exercent leurs fonctions auprès de la Cour.

La compétence des juges

Les juges de la Cour du Québec entendent en première instance le plus grand volume d'affaires judiciaires au Québec. Ils sont compétents en matière civile, criminelle et pénale ainsi qu'en matière de jeunesse. Ils siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi. La Cour est aussi une cour d'archives.

Bien que le Tribunal des professions, qui siège en appel en matière de déontologie professionnelle, et le Tribunal des droits de la personne, chargé d'entendre des recours basés sur la discrimination, ne soient pas intégrés à la Cour, les juges qui en sont membres sont des juges de la Cour du Québec.

La Chambre civile

Selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en matière civile, les juges de la Cour ont compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles engagées en vertu du *Code de procédure civile* ou de toute autre loi.

Les juges sont compétents pour entendre tous les recours dont la valeur monétaire ou l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est de moins de 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada.

Les juges sont également habilités par la loi à traiter les demandes de recouvrement de taxes municipales ou scolaires et les demandes en cassation ou en annulation de rôle d'évaluation municipal ou scolaire. Leur compétence s'étend aussi aux recours qui ont trait à la contestation de l'exercice d'une fonction dans une municipalité ou une commission scolaire.

Par ailleurs, les juges entendent les demandes d'examen psychiatrique et de garde en établissement.

En matière administrative, les juges exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par diverses lois. Les juges de la Cour du Québec possèdent une compétence exclusive pour entendre les appels de décisions émanant, entre autres, de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, du Comité de déontologie policière et des comités de déontologie formés en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et de la *Loi sur le courtage immobilier*. Cette compétence d'appel, qui est sans limites quant à la valeur monétaire, s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu du Québec en matière fiscale.

De plus, les juges exercent leurs fonctions à la Division des petites créances, soit les créances n'excédant pas 7 000 \$ exigibles par une personne physique et, à certaines conditions, par une personne morale, une société ou une association. La particularité de cette division résulte du fait que les parties ne peuvent y être représentées par un avocat, sauf sur permission spéciale lorsque le litige soulève des questions de droit complexes. Cette division est dépouillée de formalisme et la procédure écrite y est simplifiée. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les juges peuvent tenter de concilier les parties, à qui ils doivent expliquer les règles de preuve et de procédure. Ils dirigent les débats, interrogent les témoins, entendent les parties, décident des questions en litige et des règles de droit applicables. Ils apportent à chaque partie une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Le jugement prononcé est sans appel. Les justiciables peuvent également interjeter un appel sommaire en matière fiscale devant la Division des petites créances.

La Chambre criminelle et pénale

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit que les juges de la Cour ont compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites engagées en vertu du *Code criminel*, du *Code de procédure pénale* ou de toute autre loi à caractère criminel ou pénal.

En matière criminelle, les juges président les procès qui relèvent de la compétence d'un juge d'une cour provinciale et d'un juge sans jury concernant les accusations portées en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi de même nature. Ils président également les procès qui ont trait aux infractions punissables par procédure sommaire suivant les dispositions de la partie XXVII du Code. Seules les infractions réservées à la compétence exclusive de la Cour supérieure ou à l'un de ses juges, soit celles qui procèdent devant juge et jury, échappent à la compétence des juges de la Chambre criminelle et pénale.

En matière pénale, les juges entendent les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale* ou de toute autre loi pénale à l'égard d'infractions relatives au bien-être public prévues dans les lois du Québec et de celles qui sont prévues dans les lois fédérales, en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*.

Les juges président également les enquêtes préliminaires auxquelles ont droit les personnes accusées sous le régime du *Code criminel*, afin de déterminer s'il y a matière à procès.

Selon la nature de l'infraction en cause, l'appel d'une décision rendue en matière criminelle ou pénale s'instruira soit en Cour supérieure, soit en Cour d'appel.

De plus, les juges de la Cour exercent les pouvoirs de juges de paix.

La Chambre de la jeunesse

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit la compétence des juges de la Cour en matière de jeunesse.

Ainsi, les juges sont compétents pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Dans cette matière, les juges président les procès d'accusés âgés de 12 à 18 ans au moment de la commission d'une infraction au *Code criminel*.

Les juges sont également compétents à l'égard des poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale* lorsque le défendeur est âgé de 14 à 18 ans au moment de la commission de l'infraction relative au bien-être public. Les juges de la Cour possèdent une compétence exclusive lorsque l'adolescent, à qui l'on impute l'infraction, n'a pu être remis en liberté ou s'il a été confié à la garde du Directeur de la protection de la jeunesse, si l'adolescent le demande ou encore si son intérêt le justifie.

De plus, les juges sont compétents à l'égard de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ainsi, ces juges entendent les causes qui concernent les enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être déclaré compromis. Une fois la situation de compromission établie à la satisfaction du tribunal, le juge ordonne l'exécution d'une ou de plusieurs mesures de protection énumérées dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans le but de mettre un terme à cette situation.

Les juges entendent également toutes les causes d'adoption, y compris celles d'adoption internationale, les déclarations d'admissibilité à l'adoption, les demandes d'ordonnance de placement et d'adoption ainsi que les demandes en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec.

Les juges

La Cour du Québec se compose, suivant la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, d'au plus 270 juges. Lors de sa création en 1988, la Cour comptait 17 femmes à ce poste; en 2006, ce nombre est de 78.

Selon le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, pour être admissible à un poste de juge, une personne doit avoir été membre du Barreau du Québec pendant au moins 10 ans et soumettre sa candidature par écrit à la suite d'un avis de concours publié dans un journal. S'ensuit un rigoureux processus de sélection effectué par un comité formé d'un juge de la Cour, d'un représentant du Barreau du Québec et d'un représentant du public. Ce comité formule des recommandations au ministre de la Justice, qui énonce à son tour, sur cette base, ses propres recommandations au Conseil des ministres.

Chaque juge de la Cour du Québec peut exercer, dans toute la province, l'ensemble de la compétence de la Cour, quelle que soit la chambre à laquelle il est affecté.

Les juges sont nommés durant bonne conduite. Ils sont soumis en matière de formation et de déontologie au Conseil de la magistrature du Québec

Les juges suppléants

Depuis quelques années, la Cour bénéficie d'un certain nombre de juges suppléants. Au cours des dernières années, ce nombre a varié de 18 à 26.

Ainsi, de façon sporadique, des juges suppléants peuvent être assignés afin de pallier les délais en vue de pourvoir à des postes vacants. La nécessité d'avoir recours à des juges suppléants découle également de l'absence prolongée de juges en fonction ou encore à cause d'une augmentation ponctuelle de la charge de travail qui ne peut être autrement assumée.

Les juges suppléants sont des juges de la Cour du Québec à la retraite qui exercent leurs fonctions pour une période déterminée par décret.

Les juges en situation de gestion

Une cour composée d'un aussi grand nombre de juges et destinée à servir sur un aussi vaste territoire que le Québec doit être pourvue d'une structure afin de permettre à ses membres d'accomplir leurs fonctions efficacement en vue de servir les justiciables et la société dans son ensemble.

C'est pourquoi la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit la nomination par le gouvernement de juges en situation de gestion dont :

- ◆ le juge en chef, qui est chargé de la direction de la Cour et qui a notamment pour fonction de veiller au respect de la déontologie judiciaire;
- ◆ le juge en chef associé, qui assiste et conseille le juge en chef dans l'exercice général de ses fonctions;
- ◆ trois juges en chef adjoints, qui assistent également le juge en chef et le conseillent, mais, dans ces cas, dans les matières qui sont du ressort de la chambre à laquelle ils sont rattachés (civile, criminelle et pénale, jeunesse);
- ◆ un juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

Le juge en chef désigne également parmi les juges de la Cour 10 juges coordonnateurs et 8 juges coordonnateurs adjoints. Le juge coordonnateur de la région de Montréal et celui de la région de Québec sont habituellement appuyés, chacun, par trois juges coordonnateurs adjoints, alors qu'un juge coordonnateur adjoint est désigné pour la région de Laval-Laurentides-Lanaudière et un autre pour la région de la Montérégie.

Les juges coordonnateurs et les juges coordonnateurs adjoints assurent le déroulement quotidien et efficace des activités judiciaires dans leur territoire ou chambre respective.

Les juges en situation de gestion exercent leurs fonctions à l'égard des juges dans le plus grand respect de l'indépendance judiciaire.

Les juges de paix magistrats

Depuis 2005, des juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour. Ces juges de paix magistrats, qui bénéficient des garanties d'indépendance nécessaires à leurs fonctions, sont au nombre de 33. Ils assurent les attributions fixées par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dont, principalement, l'audition de dossiers en matière pénale et le suivi des demandes d'autorisation qui proviennent de divers intervenants du système de justice et des corps policiers.

Les juges de paix magistrats sont accessibles jour et nuit, et ce, durant toute l'année, sur tout le territoire du Québec; pour ce faire, ils disposent des moyens de communications les plus modernes.

Le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* s'applique aux juges de paix magistrats.

L'organisation régionale

Pour faciliter la coordination des activités de la Cour, son territoire est divisé en 10 régions :

Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec;
Bas-Saint-Laurent – Côte-Nord – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
Estrie;
Laval-Laurentides-Lanaudière;
Mauricie – Bois-Francs;
Montréal;
Outaouais;
Québec – Chaudière-Appalaches;
Saguenay – Lac-Saint-Jean.

Les juges exercent également leurs fonctions, par une cour itinérante, auprès des communautés autochtones situées dans le Grand-Nord québécois (Baie-d'Hudson, Baie-James, baie d'Ungava) ainsi que sur la Côte-Nord.

L'ensemble des juges de la Cour siègent dans 36 districts judiciaires desservant 98 palais de justice et points de service.

L'administration

Sur le plan administratif, la Cour est partiellement autonome. En effet, par l'entremise d'une entente conclue en 2002 avec le ministère de la Justice du Québec, elle assure la gestion de certaines ressources de nature administrative et financière. Cette entente a aussi permis la création d'une entité administrative connue sous le nom de Bureau du juge en chef.

Géré par la directrice déléguée à l'administration, sous l'autorité du juge en chef, le Bureau du juge en chef assure la gestion des dépenses liées aux traitements, à la rémunération, aux déplacements, aux réunions, aux dépenses de fonction, à l'ameublement, à la papeterie personnalisée, aux fournitures et services, et ce, pour les juges de la Cour, les juges de paix magistrats et le personnel rattaché au Bureau. De plus, le Bureau est responsable des activités rattachées au Service de recherche, au Secrétariat à la formation, à la mise à jour de l'intranet de la magistrature, au site Web de la Cour ainsi qu'à la mise à jour et à la tenue de son système d'information de gestion.

Le Service de recherche

Le Service de recherche est présent dans deux points de service, soit à Montréal et à Québec. L'ensemble des juges de la Cour peut s'adresser à l'un ou l'autre de ces points de service.

L'équipe du Service de recherche est composée de sept recherchistes, deux techniciennes juridiques et trois recherchistes stagiaires.

Le mandat du Service de recherche est d'effectuer des recherches dans les dossiers dont les juges sont judiciairement saisis, de concevoir des dossiers thématiques, de collaborer aux recherches liées à la formation et au perfectionnement des juges, de fournir un soutien ponctuel de recherche aux activités du Bureau du juge en chef et d'assurer la gestion des bibliothèques de la Cour. Pour ce faire, les membres de l'équipe possèdent une expertise dans de vastes domaines du droit.

Les demandes des juges adressées au Service de recherche sont généralement de deux types : cela peut être une demande qui nécessite une recherche substantielle englobant analyse et opinion juridique ou une demande de recherche documentaire comme les recherches de lois, de règlements, de décrets, de jugements ou de doctrine.

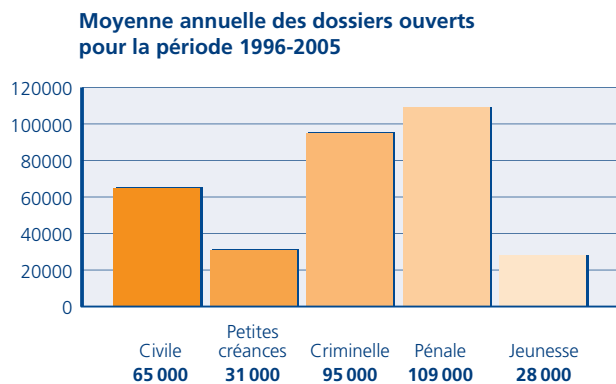
L'activité judiciaire

La fonction essentielle d'un juge est d'entendre des causes et de rendre jugement.

De manière concrète, le travail des juges fait en sorte que quotidiennement, partout au Québec, environ 100 salles d'audience sont ouvertes. Les causes relevant de la compétence de la Cour du Québec y sont entendues.

Il est généralement reconnu que le nombre de dossiers ouverts, le nombre de causes inscrites à un rôle d'audience et le nombre d'heures d'audience tenues sont en outre des données qui, bien qu'elles soient incomplètes, permettent de tracer un portrait général des activités d'une cour de justice. Cependant, l'audition de causes en salle d'audience ne représente qu'une partie de la charge de travail accompli par les juges.

Au cours de la période 1996-2005, on compte en moyenne annuellement 65 000 dossiers ouverts en matière civile et environ 31 000 dossiers à la Division des petites créances. On dénombre quelque 95 000 dossiers ouverts en matière criminelle, 109 000 en matière pénale et 28 000 en matière de jeunesse.



Pour la même période, en moyenne 9 000 causes ont été inscrites annuellement aux rôles d'audience² en matière civile, 22 000 à la Division des petites créances, 490 000 en matière criminelle, 152 000 en matière pénale et 90 000 en matière de jeunesse.

Fait à noter, outre leurs fonctions judiciaires, bon nombre de juges s'engagent personnellement au sein de divers comités de la Cour et collaborent de façon ponctuelle à des activités d'intérêt pour la Cour, les juges ou les justiciables.

2. Dans le cas des causes inscrites au rôle d'audience, le résultat indiqué constitue le nombre de fois que le dossier apparaît au rôle.

Le perfectionnement

Consciente que le perfectionnement est un élément essentiel à l'accomplissement de la fonction judiciaire et afin que les juges puissent rendre la justice de qualité à laquelle les justiciables ont droit, la Cour a adopté une politique et un programme-cadre de formation.

À la suite de la mise en œuvre de cette politique, un juge responsable de la formation ainsi qu'un juge responsable du volet national et international ont été désignés. Ils sont secondés, sur le plan administratif, par un secrétariat administratif permanent qui est rattaché au Bureau du juge en chef. De plus, un comité consultatif a été créé pour conseiller la Cour en matière de formation.

Le programme-cadre précise la nature des sessions de formation offertes aux juges et permet à ces derniers de bénéficier d'un appui soutenu, et ce, depuis leur nomination jusqu'à leur retraite.

Ainsi, entre une session de formation destinée aux nouveaux juges et une session de préparation à la retraite, le juge participe notamment à des sessions spécialisées selon les matières, à des sessions portant sur le jugement, sur la conduite du procès et sur les réalités sociales. Une session de formation est également tenue annuellement dans chaque région, ce qui permet de répondre à des besoins spécifiques exprimés par les juges.

La formation des juges comprend des programmes qui leur permettent d'enrichir leurs connaissances tant en matière juridique que sur des aspects techniques et scientifiques concernant les litiges entendus de même que sur les aspects sociaux et culturels propres à une société diversifiée et multiculturelle.

Le succès et la qualité de la formation à la Cour du Québec tiennent à l'effort collectif des juges dont plusieurs apportent leur concours à titre de concepteur, d'organisateur, de membre d'un comité, d'animateur ou de conférencier.

La déontologie

En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature du Québec est composé de 15 personnes, dont le juge en chef de la Cour qui en est membre d'office et qui le préside.

Le Conseil a adopté un *Code de déontologie de la magistrature*, lequel se lit ainsi :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt (sic) et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

De plus, le Conseil est l'organisme chargé de recevoir et d'examiner toute plainte portée contre un juge de la Cour.

Le Plan triennal 2005-2008

La Cour a adopté un plan triennal établissant les orientations à privilégier au cours de la période 2005-2008. Ce plan témoigne de la volonté de la Cour de participer activement à l'amélioration du système de justice. Il comporte quatre types de mesures :

Les mesures axées sur le justiciable :

- ◆ le Tribunal de la toxicomanie;
- ◆ les autres modes de règlement des conflits;
- ◆ la compétence de la Cour en matière de droit administratif;
- ◆ la gestion des dossiers judiciaires;
- ◆ le processus judiciaire en matière criminelle;
- ◆ le site intranet du Conseil de la magistrature du Québec;
- ◆ la justice en milieu autochtone éloigné.

Les mesures axées sur une organisation plus efficace de la Cour :

- ◆ le changement du lieu de résidence d'un juge;
- ◆ les juges de paix magistrats;
- ◆ les outils de gestion;
- ◆ les juges suppléants;
- ◆ le Service de recherche;
- ◆ la formation des juges coordonnateurs et des juges coordonnateurs adjoints;
- ◆ la structure administrative du programme-cadre de formation des juges.

Les mesures axées sur le rayonnement de la Cour :

- ◆ la parution d'un rapport public;
- ◆ la mise à jour du document de présentation.

Les autres mesures :

- ◆ l'autonomie administrative;
- ◆ le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*;
- ◆ le *Règlement de la Cour du Québec*.

